

DROIT ET HANDICAP

07 / 2022 (21.12.2022)

Droit aux appareils auditifs pour la formation professionnelle initiale confirmé par le Tribunal administratif

Les appareils auditifs sont non seulement à rembourser par l'AI à titre de moyens auxiliaires dans le cadre de la liste des moyens auxiliaires établie par le DFI, mais ils sont également admis à titre de frais supplémentaires dus au handicap liés à une formation professionnelle initiale si les conditions d'octroi sont remplies. Le Tribunal administratif du canton de Berne a admis un recours demandant la prise en charge des nouveaux appareils auditifs nécessaires à la formation du requérant B. Dans son arrêt du 2 août 2022 (200 22 262 IV), le Tribunal administratif a jugé qu'en cas de refus du droit à un moyen auxiliaire, cela n'exclut pas la prise en charge du même coût à titre de frais supplémentaires dus au handicap dans le cadre d'une formation professionnelle initiale.

B. présente depuis sa naissance une déficience de l'ouïe bilatérale. En 2018, alors âgé de 13 ans, il s'était vu remettre pour la dernière fois des appareils auditifs qui lui ont été remboursés par l'AI dans le cadre de l'appareillage pour mineurs. Ces appareils auditifs répondaient aux exigences à l'égard de l'usage qu'il en faisait à l'époque dans un environnement moyennement exposé au bruit. Dans son milieu scolaire et dans sa vie quotidienne, B. parvenait alors à bien se débrouiller avec ses nouveaux appareils auditifs.

Les circonstances ont changé quand B. a commencé son apprentissage de menuisier : les appareils auditifs qu'il portait jusque-là se sont avérés inappropriés au travail dans un atelier et sur un chantier.

L'AI rejette la demande de prise en charge d'un nouvel appareillage auditif

C'est pourquoi B. a demandé à l'AI de prendre en charge les coûts liés à un nouvel appareillage auditif. Il a fait valoir que ses actuels appareils auditifs étaient inadaptés au contexte de son apprentissage de menuisier. Conformément aux directives de la Suva, le port de protecteurs d'ouïe est obligatoire lors de l'utilisation des machines au sein de l'entreprise formatrice de B. L'usage de ses appareils auditifs actuels conduisait à un important effet de rétroaction acoustique sous forme d'un sifflement (effet Larsen). Lors de la mise en place de son appareillage, B. devait, pour éviter l'effet Larsen, réduire le volume à chaque fois manuellement et ensuite l'augmenter à nouveau pour les entretiens avec ses collègues de travail.

En réduisant l'amplification sonore lors du port du protecteur d'ouïe, il en résultait un considérable risque pour la sécurité, vu que B. n'était alors pas ou que trop tardivement en mesure, du fait de la non-compensation de la perte auditive, de percevoir les avertissements et bruits ambiants. Afin de ne pas compromettre la sécurité à l'atelier et sur le chantier, et pour assurer la communication avec ses collègues de travail, un nouvel appareillage lui était donc nécessaire, a argumenté B.

Par la suite, l'office AI a fait réaliser, au sein d'une clinique ORL, une première expertise en vue d'un réajustement anticipé de l'appareillage auditif. Selon les résultats de l'expertise, un appareillage auditif était en principe jugé nécessaire, mais les actuels appareils restaient utilisables. D'autre part, le seuil auditif de B. étant inchangé depuis le dernier appareillage en 2018, un nouvel appareillage anticipé n'était pas considéré comme nécessaire. En se basant sur cette expertise médicale, l'AI a envisagé dans son préavis de rejeter la demande de prestations, avis qu'elle a maintenu dans sa décision de mars 2022 suite à une objection formulée à son encontre.

L'AI a basé sa décision sur l'art. 21 LAI en liaison avec le ch. 5.07.3 de l'annexe OMAI, selon lesquels l'AI prend en charge, s'agissant d'enfants de moins de 18 ans, le coût maximal de CHF 2830.– pour l'appareillage monaural resp. de CHF 4170.– pour l'appareil binaural au maximum tous les six ans. Le remplacement des appareils auditifs avant expiration de ce délai n'est possible que si une modification notable de l'acuité auditive l'exige.

Le recours fait valoir des frais dus au handicap liés à une formation professionnelle initiale

B., représenté par le Service juridique de la Fédération suisse des sourds, a fait recours

contre cette décision de l'office AI auprès du Tribunal administratif. Il a notamment fait valoir que les nouveaux appareils auditifs lui étaient nécessaires pour sa formation et que les frais y relatifs constituaient de ce fait des frais dus au handicap liés à une formation professionnelle initiale qui n'auraient pas été occasionnés à une personne non handicapée.

Selon l'art. 16 al. 1 LAI, les assurés ont droit au remboursement des frais liés à leur formation professionnelle initiale occasionnée de façon substantielle par leur atteinte à la santé. Font partie des frais supplémentaires dus au handicap au sens de l'art. 5^{bis} al. 3 RAI, le surcoût d'une formation professionnelle initiale occasionnée par le handicap d'une personne concernée en comparaison avec une personne non handicapée. Ces frais sont pris en charge par l'assurance s'ils atteignent au moins CHF 400.– par année. La partie adverse (l'office AI) a fait valoir que les nouveaux appareils auditifs constituaient un moyen auxiliaire au sens de l'art. 21 LAI et que les conditions relatives à un nouvel appareillage auditif anticipé n'étaient pas remplies. Elle a argué que les dispositions légales ne permettaient pas le remboursement des frais liés à un nouvel appareillage auditif à titre de frais supplémentaires d'une formation professionnelle initiale dus au handicap.

Le Tribunal administratif admet le recours

Dans un premier temps, le Tribunal a examiné, en se basant sur les dispositions du droit en matière de remise de moyens auxiliaires (art. 21 LAI en liaison avec le ch. 5.07 de l'annexe OMAI), la question de savoir si B. a droit au remboursement d'un nouvel appareillage auditif. Vu l'absence de modification notable de l'acuité auditive telle qu'exigée par le ch. 5.07 de l'annexe OMAI, qui permettrait le remplacement des appareils auditifs avant expiration du délai de six

ans, le Tribunal n'a pas admis le droit de l'assuré au remboursement des appareils auditifs sous ce titre, tout en signalant que le droit de l'assuré à des prestations sous un autre titre n'était en revanche pas exclu. Il a précisé qu'en cas de refus du droit à un moyen auxiliaire, cela n'exclut pas la prise en charge des mêmes coûts sous le titre des frais supplémentaires dus au handicap dans le cadre d'une formation professionnelle initiale.

Suite à ce constat, le Tribunal administratif a en outre examiné la question de la prise en charge des nouveaux appareils auditifs à titre de frais supplémentaires dus au handicap dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Il a retenu que l'art. 5^{bis} RAI contenait une liste exhaustive des frais pris en compte, qui porte également sur les frais supplémentaires indirects dus au handicap – dont par exemple les frais d'interprétariat en langue des signes pour les personnes ayant un handicap de l'ouïe.

Le fait que l'apprentissage de B. constitue une formation professionnelle initiale était incontesté également de la part de la partie adverse. Le Tribunal administratif a qualifié les frais liés aux nouveaux appareils auditifs dans le cadre de la formation de B. de manifestation inhérents au handicap et – vu que les frais étaient supérieurs au seuil imposé de CHF 400.– par année – d'une étendue importante. Il a par ailleurs jugé plausible que la sécurité au travail ne soit pas assurée par l'usage antérieur des appareils auditifs dans la vie quotidienne resp. que les exigences à l'égard de bonnes conditions

de communication ne soient ainsi pas remplies. Étant donné que le nouvel appareillage de B. garantit une bonne communication et ne compromet de ce fait pas la sécurité au travail, le nouvel appareillage auditif représente une condition nécessaire à l'apprentissage de menuisier de B., en a conclu le Tribunal administratif.

Le Tribunal a admis le recours et déclaré que B. a droit, en vertu de l'art. 16 LAI en liaison avec l'art. 5^{bis} RAI, au remboursement des nouveaux appareils auditifs à titre de frais supplémentaires dus au handicap dans le cadre d'une formation professionnelle initiale.

Meilleure intégration des adolescent:es et jeunes adultes

Le présent arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne du 2 août 2022 (200 22 262 IV) précise le droit au soutien lors d'une formation professionnelle initiale et reflète la volonté du législateur de promouvoir l'entrée des jeunes adultes dans le monde professionnel ainsi que leur intégration. D'ailleurs, la révision de la loi « développement continu de l'AI », entrée en vigueur le 1.1.2022, avait elle aussi pour but, entre autres, de soutenir de façon ciblée et renforcée les adolescent:es et jeunes adultes dans leurs efforts d'intégration. Parallèlement au développement des mesures d'insertion professionnelle, une nouvelle disposition légale préconise que la formation professionnelle initiale s'oriente autant que possible selon le premier marché du travail et soit dispensée dans ce cadre.

Impressum

Auteure : Carole Oggier, MLAW, Service juridique, Fédération suisse des sourds
Éditrice : **Fédération suisse des sourds FSS-SGB** |
Räffelstrasse 24 | CH-8045 Zurich
Tél. : 044 315 50 40 | rechtsdienst@sgeb-fss.ch | www.sgeb-fss.ch